37. Usufruit

1618. Neuchâtel

L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 37 y est présenté comme chapitre 36, le chapitre 35 comme 37 et le 36 comme 35.

Chapitre XXXVIIa. D'usufruictb

Usufruict c'est avoir droit de jouyr & user des fruicts et proffits d'une chose, qui neantmoings n'appartient a celuy qui a / [p. 137] ce droit, en telle sorte toutesfois que la substance de telle chose ne perisse et ne soit en rien alterée ny diminuée.

L'usufruict se peut constituer par testament, legat, pactions, accords, conventions et stipulations, contract de mariage et autres semblables.

La justice peut aussi souvent, adjuger entre ^c heritiers de quelque succession pour bien de paix, a l'un l'usufruict & a l'autre la proprieté.

L'usufrutier est tenu d'user de la chose qu'il jouyt par usement, tout ainsy qu'un bon pere de famille doibt & peut faire en sa mayson / [p.~138] pour entretenement du sien propre, ^d faisant deuëment labourer les ^{e-}champs, vignes, ^e prez, & f autres heritages qu'il jouyt et mesme planter des arbres ou il en faut, conserver ceux qui sont desja plantez, item aussi entretenir les maysons couvertes de toutes autres menues reparations, et empescher de tout son possible la ruyne des choses de l'usufruict.

L'usement se peut donner en admodiation, louer, vendre, & prester au peril 20 de l'usufructier.

L'usufructier est subjet aux charges du fond de son usufruict, comme censes foncieres, pensions, $^{\rm h}$ & autres semblables.

L'usufruict s'esteint par la mort de l'usufructier, & quand le / [p. 139] terme convenu est expiré. Il se perd aussy quand l'usufructier est banny hors du pays pour quelques crimes $^{\rm i}$.

L'usufructier en mesusant de la proprieté de la chose qu'il tient par usufruict, s'estant esforcé de la vendre, ou la laissant venir en frische deteriorer ou ruyner par faute de menues reparations, qui couppe les arbres fructiers, & ne fait des provins aux vignes qui en ont besoin, ou en autre sorte fait le dommage de la proprieté. Il perd aussi son usufruict, non le toutage, mais la chose a l'endroit de laquelle il y a manqué de son debvoir : car il doit plustost mesliorer la proprieté que l'empirer, le tout a la cognoissance de la justice.

Original: AEN MJ 17, p. 136–139; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 51: XXXVI.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 51: Des usufruicts.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 51: les.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 51: en.

35

- e Variante alternative dans AVNQ41, p. 51: vignes, champs, et.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 51 : tels.
- ^g Variante alternative dans AVNQ41, p. 51:, les murs, et hayes des possessions,.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 51: hypoteques,.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 51: par luy perpetez.
- ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 52: la perd, comme.
- k Omission dans AVN Q41, p. 52.